

liche, auch wenn der Schaden an unbeweglichem Gute verübt worden ist. Grunddienstbarkeiten sind hier überall nicht in Frage, sondern lediglich widerrechtliche Schadenszufügungen und deren Folgen und zwar gilt dies auch bezüglich des Begehrens, daß Beklagter zur Wiederherstellung der ehemaligen Grenzen angehalten werde, indem offenbar auch dieses Begehren lediglich unter das allgemeine Petitum der Restitution des frühern Zustandes fällt. Eine Grenzscheidungsfrage ist in der gestellten Rechtsfrage überall nicht enthalten.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Beschwerde ist begründet und demnach das Urtheil des Bezirksgerichtes Gaster vom 13. März 1877 als nichtig aufgehoben und Rekurrent nicht pflichtig, sich auf die Fakt. C erwähnte Klage des Rekursbeklagten vor den st. gallischen Gerichten einzulassen.

#### 104. Arrêt du 9 Novembre 1877 dans la cause Collombet.

Le sieur A. Pfändler, à Genève, s'engagea à livrer au négociant Scherzer-Bornand, à Sainte-Croix, six mille feuilles de placage en noyer pour boîtes à musique, aux conditions et prix fixés par un acte sous seing privé du 25 Juin 1875.

Avisé de l'arrivée du placage à la gare d'Yverdon, Scherzer s'y rendit le 12 Août 1875; mais n'y trouvant aucun local assez sûr pour déposer et vérifier la marchandise, il la dirigea sur Grandson, où à proximité de la gare se trouve une ancienne douane, ou entrepôt public appartenant à cette commune, propre à recevoir le placage en question.

Ce placage n'ayant pas les qualités promises, Scherzer avise Pfändler, par lettre du 10 Septembre 1875, qu'il refuse de prendre livraison de la marchandise et la laisse pour compte dans le bâtiment de la douane de Grandson.

Par déclaration du 22 Octobre 1875, Pfändler déclare n'avoir conclu le marché de placage avec Scherzer-Bornand que

d'après les instructions et pour le compte de Simon Collombet à Genève.

A la suite de ces faits, Collombet ouvrit action contre Scherzer en paiement de la somme de 2996 fr., selon facture du 3 Août 1875 et pour prix du placage sus-mentionné.

Scherzer ayant conclu à libération des conclusions de cette demande et réconventionnellement à résiliation du contrat du 25 Juin 1875, Collombet, sous date du 16 Mai 1876, passe expédient, adhère aux conclusions prises par Scherzer et paie plus tard les frais de l'instance.

Par lettre du 5 Juillet 1876, le procureur Javet à Grandson, mandataire de Scherzer, avise le procureur Ramelet, à Yverdon, mandataire de Collombet, que la commune de Grandson réclame une indemnité de 5 fr. par mois pour magasinage du placage en sa douane. Le paiement de cette somme n'ayant pas été effectué, Scherzer-Bornand paie à la commune de Grandson la somme de 100 fr. selon reçu conçu en ces termes :

« M. Scherzer-Bornand à Sainte-Croix pour le compte de  
» Simon Collombet à Genève, au boursier de la commune de  
» Grandson, doit : 1875 Septembre 1, location à ce jour  
» d'un dépôt de placage au magasin de la douane, soit au  
» 30 Avril 1877, vingt mois à 5 fr. : 100 fr. Acquitté par  
» M. Scherzer par 100 fr., le 23 Avril 1877. La location con-  
» tinue. »

CORTHÉSY, boursier.

Par exploit des 27/30 Avril 1877, Scherzer-Bornand pour se récupérer avec dépens de la somme de 100 fr. ci-dessus, impose aux termes de l'art. 690 lettre A du Code de procédure civile du canton de Vaud, séquestre sur le placage en dépôt au magasin de la douane de Grandson et propriété de Simon Collombet « à Genève, par conséquent sans domicile » connu dans le canton. » Le dit exploit portant sommation d'acquitter dans les trente jours la dette réclamée, accorde à Collombet le même terme pour opposer, s'il y a lieu, et le prévient qu'il sera assigné dans le délai de dix jours devant le juge de paix de Grandson pour reconnaître le bien-fondé du

séquestre. La notification de cet exploit ne fut pas faite à Collombet à son domicile à Genève, mais eut lieu par affiche au pilier public de Grandson, communication d'un double au procureur de la République à Lausanne, le tout à teneur des prescriptions de la procédure vaudoise.

Par jugement du 26 Mai 1877, le juge de paix statuant par défaut contre Collombet à l'instance de Scherzer, accorde au demandeur ses conclusions et, en application de l'art. 329 du C. P. C. prononce :

1° Que Collombet est le débiteur de Scherzer et doit lui faire prompt paiement de la somme de 100 fr., prix du loyer que Scherzer a dû payer pour son compte à la commune de Grandson, à forme de la quittance qu'il produit.

2° Que le séquestre opéré au préjudice de Collombet, le 30 Avril écoulé, est reconnu fondé et régulier, et que libre cours lui est laissé.

Ce jugement ne fut pas notifié à Collombet à Genève. Cependant par carte-correspondance datée du 10 Juin 1877, l'huissier Corthésy à Grandson avise le procureur Ramelet à Yverdon que le placage séquestré doit être vendu le jour suivant 11 Juin.

Par exploit du dit 11 Juin, le procureur Ramelet, au nom de Collombet, oppose au séquestre ainsi qu'à la vente, et cite Scherzer en conciliation pour le 16 Juin, devant le juge de paix de Grandson en la cause que l'instant intente au préjudice de Scherzer aux fins de faire prononcer, sans préjudice et sous réserve expresse de recours ultérieur au Tribunal fédéral :

1. Que Collombet est maintenu au bénéfice de la présente opposition.

2. Que le séquestre du 30 Avril du placage taxé 298 fr. appartenant à l'instant est nul et de nul effet.

3. Que Scherzer seul reste chargé des frais qu'il a pris sur lui de faire dans ce séquestre.

La demande, portant les conclusions qui précèdent, est déposée au greffe du Tribunal de Grandson, le 3 Juillet 1877.

Ce nouveau procès fut toutefois suspendu jusqu'à solution du litige actuellement pendant devant le Tribunal fédéral.

Sous date des 26/27 Juin 1877, Simon Collombet recourt au Tribunal fédéral et conclut à ce qu'il lui plaise prononcer avec dépens la nullité du jugement par défaut du 26 Mai 1877 et du séquestre du 30 Avril même année, mentionnée dans le dit jugement, actes judiciaires obtenus à son préjudice au nom de Scherzer-Bornand sous le sceau du juge de paix du cercle de Grandson.

Le recourant se base sur ce qu'à teneur de l'art. 59 de la Constitution fédérale, le débiteur suisse et solvable doit être, pour réclamations personnelles, recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés en dehors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations de cette nature. Or Collombet est solvable et possède à Genève un commerce de bois en pleine activité : il est donc autorisé à se prévaloir de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse du 28 Juillet 1877, Scherzer-Bornand conclut au rejet du recours. Il fait valoir, en résumé, à l'appui de cette conclusion les considérations suivantes :

La dette, objet du séquestre en question, découle d'un bail à loyer : or d'après le Code vaudois, art. 1578, la créance de la commune de Grandson, aux droits de laquelle Scherzer a été subrogé, est une créance privilégiée sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée et ce privilège se conserve durant quinze jours depuis le déplacement. De cette disposition, il résulte que les biens mobiliers déposés dans le local appartenant à la commune de Grandson n'ont pu être saisis ou séquestrés qu'à Grandson, et dans aucun autre lieu. Les procédés de Scherzer n'ont pas pour effet de soustraire Collombet à son juge naturel, mais seulement de maintenir le privilège du bailleur par la seule voie de droit en son pouvoir. La compétence des autorités vaudoises étant établie, Scherzer devait procéder dans la forme statuée par les articles 483 et 35 du Code de procédure civile vaudois. C'est pour cela que les exploits contre Collombet furent affichés au pilier public et communiqués au Ministère public. Aucune autre forme n'est prescrite, lorsqu'il s'agit de causes de la compétence des Tribu-

naux vaudois et que le défendeur n'a aucun domicile dans le canton.

Dans leurs répliques du 31 Juillet et duplique du 7 Août 1877, les parties reprennent avec de nouveaux développements leurs conclusions respectives.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° L'art. 59 de la Constitution fédérale statue que, pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

2° La question que soulève l'espèce est celle de savoir si le séquestre opéré sous le sceau du juge de paix de Grandson le 30 Avril 1877 à l'instance de Scherzer-Bornand au préjudice du recourant Simon Collombet, ainsi que le jugement par défaut rendu par le magistrat susvisé le 26 Mai de la même année contre le dit Collombet, impliquent une violation de l'art. 59 précité.

3° La solvabilité de Collombet n'ayant point été mise en doute, et le fait de son domicile à Genève étant non-seulement incontesté par sa partie adverse, mais encore reconnu expressément dans le mandat de séquestre et dans le jugement du 26 Mai, il ne reste plus qu'à examiner si le dit séquestre a été ou non exécuté en vertu d'une réclamation *personnelle*.

4° Or il résulte des faits de la cause susrappelés que Scherzer-Bornand intente à Collombet une action personnelle en remboursement d'une somme payée pour son compte et que son séquestre n'est pas fondé sur une prétention privilégiée ayant un caractère réel affectant la chose séquestrée, et pouvant justifier la compétence du juge du for de la situation.

Le caractère incontestablement personnel de cette action ressort avec évidence du texte des conclusions visées dans l'exploit du 30 Avril, portant que le procureur Javet, à Grandson, au nom de Scherzer, agit pour se récupérer de la somme de 100 fr. qu'il a dû payer à la commune de Grandson, mais surtout du fait que le séquestre a été requis et accordé sur la

demande de l'instant, non point en application de l'art. 690 lettre *b* du Code de procédure civile, qui autorise le séquestre sur les biens meubles et récoltes qui garnissent les lieux loués (art. 1578 du Code civil, privilège en faveur du locateur), mais en vertu du dit article 690, lettre *A*, qui, rapproché de l'art. 11 lettre *k* du même Code, autorise en matière de réclamation personnelle le séquestre sur les biens meubles de celui qui n'a pas de domicile dans le canton.

En outre, aucun acte n'établit en la cause que Scherzer-Bornand soit conventionnellement ou légalement autorisé à se prétendre subrogé aux droits et privilèges de la commune de Grandson sur les objets déposés dans la douane, alors que la quittance maintient expressément en faveur de cette commune le fait du bail et ne mentionne qu'un paiement *pour le compte* de Collombet.

5° Il suit de ce qui précède que le séquestre du 30 Avril a été opéré, en vertu d'une réclamation personnelle, au préjudice d'un débiteur solvable domicilié en Suisse, et que ce séquestre a été exécuté hors du canton où ce débiteur est domicilié. Un tel procédé, pas plus que le jugement du 26 Mai qui le confirme, ne saurait subsister en présence de la disposition impérative, et ci-haut rapportée, de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est fondé. Le séquestre imposé le 30 Avril 1877 par Scherzer-Bornand au préjudice de Simon Collombet, à Genève, sur un lot de placage en dépôt à la douane de Grandson, et le jugement du juge de paix du cercle de Grandson du 26 Mai 1877 confirmant le dit séquestre, sont déclarés nuls et de nul effet.